



ARRETE MUNICIPAL N°2025.07.21
AUTORISANT RANDONNEE PEDESTRE A L'OCCASION DE LA JOURNEE FESTI-RANDO

Le Maire de la Commune de LEVIGNACQ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2212-2,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,

Considérant la demande de l'association Lous Hardits dou Vignac, représentée par sa Présidente, Maryse VALCASARA, qui organise une journée à l'occasion du Festi-rando le jeudi 10 juillet 2025,

Considérant que le jeudi 10 juillet 2025 à 16h00, une visite guidée du village est organisée, ainsi que deux randonnées à 18h et 22h30 sur la commune et dans les bois,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Lous Hardits dou Vignac, est autorisée à organiser les différentes activités liées à la journée Festi-rando du jeudi 10 juillet 2025, à condition qu'aucune alerte météorologique ne soit mise en place.

Article 2 : L'association est chargée de mettre tout en œuvre pour sécuriser la visite guidée du village.

Article 3 : L'association est également chargée de faire respecter durant les randonnées prévues les consignes suivantes :

- ne suivre que les chemins de randonnées fléchés par les panneaux départementaux,
- interdire le passage sur des propriétés privées,
- lors de la randonnée nocturne, faire respecter le calme afin de conserver la sérénité des habitations jouxtant le circuit emprunté,
- sécuriser et interdire toute flamme pendant les passages en milieux forestiers afin d'éviter des départs d'incendies (briquets, mégots jetés, ...)

Article 4 : Les organisateurs sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir. Ils veilleront également à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de dégradations, la commune de LEVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Toute infraction relevée sera verbalisable par les services de gendarmerie.



Article 6 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par l'association LOUS HARDITS de, représentée par son Président, Jean-Claude BALDIN sur leur demande. Les infractions au présent arrêté pourront donc être constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- à la Présidente de l'association LOUS HARDITS,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le 04 JUIL. 2025
Le Maire,

CAULE Jean-Claude



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.